



03049259

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de
le 18/04/2003

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique

→ n°

☐ Registre des groupements d'intérêt économique

→ n°

☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale

→ n°

☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés

→ n°

☐ Registre des sociétés agricoles

→ n°

2. Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)

"ABATEX A"

3. Forme juridique (en entier)

Société Privée à Responsabilité Limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

Tiège numéro 20A à 4845 Sart-Jalhay

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

A 8259

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national
des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

7. Objet de l'acte

CONSTITUTION

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux
annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections;
il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé,
utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages sup-
plémentaires, établies sur papier libre, tant en
respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm
selon le modèle tenu à la disposition des intéressés
au greffe des tribunaux de commerce

D'un acte reçu par Maître Louis-Philippe GUYOT, notaire à Spa, le
17 04 2003, enregistré à Spa, le 17.04 2003, volume 5/393, folio
11, case 7, au droit de 550,00 Euros, par l'Inspecteur Principal
ROUSSELLE, il résulte que Monsieur DEUMER Marc Joseph
Marie Claude, ingénieur, né à Verviers, le 29 09 1966, époux de
Madame BARROCA DE BRITO Maria Adélia, ingénieur, née à
Fundao (Portugal), le 30 01 1968, domicilié à Jalhay-Sart, Tiège,
numéro 20/A, a constitué, une société privée à responsabilité
limitée dans laquelle il a fait les apports suivants.

I - APPORTS EN NATURE

A. Rapports

1° Monsieur Emmanuel COLLIN, Réviseur d'entreprises désigné
par le fondateur, a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du
Code des Sociétés

Ce rapport conclut dans les termes suivants.

" L'apport en nature en constitution de la société "ABATEX A"
" consiste en l'apport du stock de marchandises déteu par
" Monsieur DEUMER.
" Après avoir réalisé mes travaux de contrôle, je peux exprimer
" l'avis que "

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assination

Numéro du compte

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

" > l'opération a été contrôlée conformément aux normes
 " édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en matière
 " d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société
 " est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que
 " de la détermination du nombre d'actions ou de parts à
 " émettre en contrepartie de l'apport en nature,
 " > la description de l'apport en nature répond à des conditions
 " normales de précision et de clarté,
 " > les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les
 " parties justifiés par les principes de l'économie d'entreprise
 " et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au
 " moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de
 " valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la
 " prime d'émission des actions ou parts à émettre en
 " contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas
 " surévalué
 " La rémunération de l'apport en nature consiste en 900 parts de
 " la société "ABATEX A" sans désignation de valeur nominale
 " Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne
 " consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et
 " équitable de l'opération
 " Les présentes conclusions ne peuvent être considérées comme
 " définitives que pour autant que les effets de la présente cession
 " d'actifs ne soient devenus opposables au receveur des
 " contributions directes en application de l'article 442 bis §1^{er} du
 " CIR

Fait à Neufvilles, le 12 avril 2003

Emmanuel COLLIN, Reviseur d'Entreprises "

2° Le fondateur a dressé le rapport spécial prescrit par le même article 219 du Code des Sociétés

B Apports

1 Description

Monsieur Marc DEUMER a déclaré apporter à la société son activité d'achat et vente d'articles de folklore étudiantin, d'uniformes et accessoires pour les mouvements de jeunesse, consistant en l'ensemble du stock investi dans l'activité apportée, tel que décrit au rapport du Réviseur d'entreprises, dont question ci-avant, et à l'exclusion de tout autre élément non décrit, à savoir

ACTIF		PASSIF	
STOCKS	90 000,00	CAPITAL	90 000,00
TOTAL	90 000,00	TOTAL	90 000,00

2 Conditions

Cet apport est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit
 La société aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour où la société aura la personnalité juridique, mais elle en aura la jouissance, c'est-à-dire qu'elle aura droit aux bénéfices de l'exploitation et qu'elle supportera les charges de celle-ci rétroactivement à compter du premier janvier deux mil trois, les apports étant effectués avec effet au premier janvier deux mil trois, de sorte que toutes les opérations effectuées depuis lors en relation avec l'activité apportée sont réputées réalisées à la perte ou au profit exclusif de la société bénéficiaire des apports

3 Rémunération

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Marc DEUMER neuf cents parts sociales

II - APPORT EN ESPECES

Monsieur DEUMER a souscrit pour vingt mille euros (20.000 EUR), soit deux cents parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Monsieur DEUMER a libéré la somme de vingt mille euros (20 000 EUR).

En rémunération de son apport, il a été attribué au comparant le nombre de parts sociales qu'il a souscrit, savoir deux cents parts sociales

Il est formé une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "ABATEX A "

Le siège social est établi à Sart-Jalhay, Tiège numéro 20A

La société a pour objet l'achat et la vente en gros et en détail d'articles de folklore étudiantin, d'uniformes et accessoires pour les mouvements de jeunesse, et de vêtements de travail

La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger soit seule ou en participation avec d'autres, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, soit par elle-même, soit par d'autres, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires. Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acception la plus large

La société est constituée pour une durée illimitée

Le capital social est fixé à la somme de CENT DIX MILLE EUROS (110 000 EUR). Il est représenté par cent dix parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales

Est nommé en qualité de gérant de la société, pour toute sa durée, Monsieur Marc DEUMER préqualifié.

Il ne peut être révoqué que pour motifs graves

Chaque gérant peut conformément aux dispositions légales, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant

Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société, il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture, la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions de gérant.

Chaque gérant aura tous pouvoirs d'agir au nom de la société pour les opérations ressortissant de la gestion journalière de la société.

Chaque gérant pourra notamment conclure tous contrats, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banques, caisses, administrations, postes et douanes ou à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés ou non, assurés ou autres, colis, marchandises, payer ou recevoir toutes sommes, en donner et retirer quittances et décharges, renoncer à tous droits d'hypothèque privilège et à l'action résolutoire, consentir la mainlevée et la radiation de toutes inscriptions d'offices ou autres, avant comme après paiement, à défaut de paiement ou en cas de difficultés, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre; obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter; en toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots "Pour S P R L ABATEX A - le gérant ou un gérant", les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe

Chaque gérant ne doit se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société

La société est liée par les actes accomplis par chaque gérant

Chaque gérant pourra déléguer certains pouvoirs bien déterminés à toutes personnes, associées ou non

Tous actes engageant la société sont valablement signés par le(s) gérant(s), le(s)quel(s) n'aura(ont) pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable.

L'assemblée générale peut allouer au(x) gérant(s) une indemnité fixe ou variable à imputer sur les frais généraux

La surveillance de la Société est exercée par chacun des associés qui aura tous pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations et pourra notamment prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société

Il ne sera fait appel à un ou plusieurs commissaires-réviseurs que sur décision de l'assemblée générale ou lorsque la société se trouverait dans une des situations où la loi rend tel recours obligatoire.

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire le deuxième lundi du mois de juin à quatorze heures annuellement. Si le jour choisi pour l'assemblée générale est un jour férié, elle se réunira le premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. En outre, un gérant doit convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera. Toute assemblée générale se tiendra au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit. Chaque part sociale donne droit à une voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année civile.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de la Société. Sur ce bénéfice, sera fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social. Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui décidera souverainement de son affectation, et dans les limites permises par la loi, en ce qui concerne la rémunération du capital.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

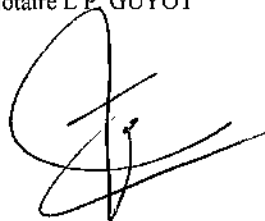
Ensuite, la société étant constituée, l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, a pris les décisions suivantes:

- Le premier exercice social, qui commence le jour du dépôt en vue de publication du présent extrait au greffe du tribunal de commerce, se terminera le trente-et-un décembre deux mil trois. Toutefois il est précisé que toutes les opérations effectuées depuis le premier janvier deux mil trois, au nom de la société en formation et en relation avec l'activité apportée, sont réputées réalisées à la perte ou au profit exclusif de la société.

- La première assemblée générale annuelle sera fixée au deuxième lundi du mois de juin deux mil quatre à quatorze heures.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire L. P. GUYOT



Déposé en même temps que les présentes:

- une expédition de l'acte reçu par le notaire GUYOT de Spa, le 17 04 2003, auxquels sont annexés le rapport du fondateur et l'attestation bancaire,
- le rapport du Reviseur d'Entreprises, Monsieur Emmanuel COLLIN, en date du 12 avril 2003.